Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service environnement-risques

J. BUTEL

Arrêté préfectoral relatif à autorisation de destruction, d'altération, de dégradation d'aires de repos ou de sites de reproduction du Cingle plongeur, du Desman des Pyrénées, de la Loutre d'Europe, de la Truite de rivière et du Chabot dans le cadre de l'aménagement de la zone multi-activités d'Arignac, intégrant la construction d'un nouveau pont et destinée à accueillir une station de traitement des eaux usées et une plate-forme de gestion de déchets

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la partie législative du Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2, L.171-8 et L.415-3,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant les listes des poissons protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007, modifié par l'arrêté du 15 septembre 2012, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,

Vu la demande présentée par la Communauté de communes du Pays de Tarascon le 28 juillet 2015,

Vu l'avis favorable sous conditions en date du 24 août 2015 de la DREAL,

Vu l'avis favorable sous conditions en date du 21 septembre 2015 du Conseil national de la protection de la nature pour l'espèce protégée de la faune,

Vu le bilan de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-1 du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement, ayant au lieu du 24 septembre au 9 octobre 2015 sur le site Internet de la DREAL Midi-Pyrénées ;

Considérant que la nouvelle zone multi-activités, destinée à accueillir des équipements publics intercommunaux à fort intérêt environnemental (station de traitement des eaux usées et plate-forme de gestion des déchets) se situe dans prolongement de la zone d'activités de La Bernière et à l'aval de la station d'épuration existante en bordure de l'Ariège qui doit être reconstruite hors zone inondable et répondre aux nouvelles normes ;

Considérant que sa localisation dans un espace délimité par la zone d'activité de la Bernière, la voie rapide (RN20), une zone agricole extensive de prairies et de bois, et l'Ariège apporte un isolement propre à garantir la population avoisinante des éventuelles nuisances de ces installations ;

Considérant que l'emplacement du pont est strictement conditionné à celui de la voie de desserte existante au sein de la zone d'activité de La Bernière, ce qui entraîne inéluctablement sur son emprise limitée la destruction de l'habitat des espèces protégées ;

Considérant que la voie principale de la zone d'activités emprunte un tracé existant en bordure même des remblais de la RN20, que les zones affectées aux équipements publics sont celles qui présentent les enjeux écologiques les plus faibles de la zone ;

Considérant que sont préservées les zones présentant le plus d'intérêt pour les habitats et espèces, à savoir la zone bordant le Saurat en aval du pont jusqu'à la confluence avec l'Ariège, ainsi que la berge et la ripisylve de l'Ariège ;

Considération qu'au vu des éléments qui précédent, il n'existe pas de solution alternative satisfaisante et que le plan d'aménagement propose des modalités d'implantation des équipements projetés minimisant au maximum leurs impacts et préservant les secteurs présentant le plus d'intérêt biologique ;

Considérant que les mesures – contenues dans la demande et complétées par l'arrêté, notamment pour l'encadrement strict du chantier qui constitue la phase apportant le plus de dérangement aux espèces – assurent une mise en œuvre satisfaisante pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les habitats et espèces protégées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Communauté de communes du Pays de Tarascon 21, avenue de Sabart 09400 Tarascon-sur-Ariège.

Article 2 : Nature de la dérogation

La Communauté de communes du Pays de Tarascon est autorisée à déroger à l'interdiction de détruire, d'altérer ou de dégrader les aires de repos ou de sites de reproduction du Cingle plongeur (Cinclus cinclus), du Desman des Pyrénées (Galemys pyrenaicus), de la Loutre d'Europe (Lutra lutra), de la Truite de rivière (Salmo trutta) et du Chabot (Cottus gobio).

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la réalisation de la zone multi-activités d'Arignac – comprenant la construction d'un pont sur le Saurat et d'une voirie interne destinés à assurer la desserte de nouveaux équipements publics intercommunaux (station de traitement des eaux usées et plate-forme de gestion des déchets) – cf. en annexe 1 du présent arrêté le plan où figurent à la fois la zone à aménager avec les différents équipements prévus et la zone préservée (dans laquelle il n'est prévu que le passage de canalisations de rejets).

Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

3.1 - Mesures préalables aux travaux sur les milieux naturels concernés

- L'écologue ayant élaboré le dossier produit à l'appui de la demande de dérogation et le volet biodiversité de l'étude d'impact procédera, préalablement au démarrage du chantier, à une visite du site qui doit permettre de disposer d'un état actualisé des lieux.

- Avant le début des travaux dans le lit du Saurat, un relevé de l'état du lit au droit du batardeau et du pont est à réaliser afin d'assurer une reconstitution du lit du cours d'eau à l'identique (respect de la granulométrie du substrat). Les granulats retirés du lit dans la zone de réalisation de la fondation du pont cadre devront être conservés pour être réutilisés pour la reconstitution du lit.

- Ces deux états des lieux seront communiqués à la DDT, au service départemental de l'ONEMA. et à la DREAL.

3.2 - Mesures d'évitement d'impacts

- Au fur et à mesure de l'avancée des différentes opérations, il sera mis en place et maintenu en bon état pendant toute la période des travaux un balisage pour délimiter strictement les zones où sont autorisés la circulation et le stationnement des engins de chantier et autres véhicules, les dépôts temporaires de matériaux et matériels ainsi que, dans le respect du calendrier d'intervention fixé au dernier alinéa, les interventions de défrichement, de déboisement, de décapage et de terrassement.

Pour la construction du pont, de la digue et de la voie, il faudra assurer une protection stricte de la berge du Saurat en rive gauche (à l'extérieur de la zone délimitée par les batardeaux) et d'empêcher toute activité du chantier sur cette rive à l'aval de la zone nécessaire à la construction du pont, puis de la voie. La zone triangulaire comprise entre l'emprise de la future voie, le remblai de la RN 20 et le Saurat en amont du pont (en respectant un recul par rapport au Saurat qui sera balisé afin d'éviter de dégrader sa berge) constituera la seule zone utilisable pour les besoins du chantier de la voie et dans une moindre mesure du pont (un maximum d'opérations pouvant se réaliser à partir de la rive droite).

Pour la mise en place de la canalisation de rejet, la zone d'évolution de la pelle-mécanique devra être strictement délimitée dans la ripisylve et un marquage des arbres à abattre mis en œuvre.

- Une pêche préalable de sauvegarde des poissons devra être réalisée sur tout le linéaire de l'emprise du chantier du pont et de la digue, de manière coordonnée avec la mise en place des batardeaux.

- Les big-bags entourés en géo-textile constituant le batardeau seront installés à partir de la rive droite. Ils devront être remplis avec des matériaux venant de l'extérieur du site. Le batardeau devra être étanche. Une conduite canalisera l'eau du ruisseau. Si besoin un pompage pourra être mis en œuvre. Il pourra intervenir également lors de la réalisation des ouvrages en béton armé à sec. Il devra être équipé d'un filtre exhaure avec un rejet hors cours d'eau.

- La conduite du chantier intégrera impérativement le calendrier des différents travaux aux sensibilités faunistiques et floristiques du site :
Pour la construction du pont, les travaux dans le lit du cours d'eau devront commencer impérativement dans la semaine 42. Leur poursuite au-delà du 15 novembre 2015 pourra être autorisée sur justification tenant à la fois aux contraintes du chantier et à une évaluation environnementale satisfaisante des travaux à conduire dans la zone concernée.
Pour les travaux de construction des infrastructures et la préparation des emprises nécessaires aux différents bâtiments et équipements, les interventions sur les strates buissonnantes et arborés présentes sur la zone des travaux devront se faire jusqu'à la fin du mois de janvier et ne reprendre qu'en octobre.
Pour la pose de la canalisation de rejet de la station de traitement des eaux usées, l'intervention sur le milieu aquatique devra intervenir hors des périodes de fraies.
Ces limites d'intervention pourront être adaptées sur la base d'un rapport de l'écologue dressant un constat différent sur l'état d'avancement du cycle biologique.

3.3 - Mesures de réduction d'impacts :

- Une attention particulière sera portée au bon calage du niveau altimétrique du pont cadre, en particulier pour l'enfouissement de 30 cm du radier qui doit permettre la remise en place des graviers et galets conforme à l'état des lieux initial et un rééquilibrage naturel du lit du Saurat.
- Il sera mis en place un système de filtration des matières en suspension ;
- Deux banquettes seront réalisées sous le pont (conçues de manière à pouvoir être remplies de matériaux naturels identiques aux berges actuelles) pour assurer le passage du Desman et de la Loutre ;
- Un dispositif anti-franchissement sera mis en place de chaque côté du chemin d'accès sur 10 mètres de part et d'autre du pont afin de limiter les risques de collision ;
- Il sera communiqué aux intervenants les modes opératoires à appliquer pour prévenir la propagation des espèces envahissantes (déjà présentes sur le site ou qui pourraient être introduites dans les matériaux exogènes, voire par une revégétalisation non maîtrisée), en particulier le nettoyage des engins et des outils, la gestion des plans arrachés, la destruction des déchets et le stockage des matériaux.
- Lors de la réception du chantier, un contrôle de la remise en état des zones impactées doit être réalisé :
. Evacuation des déblais, des déchets et des installations de chantier (bungalow, équipements…).
. Réenherbement des zones impactées par les engins.

3.4 - Mesures de compensation d'impacts

- La zone préservée – telle que définie dans la plan en annexe 1 - au sein de la zone multi-activités devra faire l'objet d'un plan de gestion écologique qui doit permettre de définir les mesures à mettre en œuvre, en s'appuyant en particulier sur les préconisations des plans nationaux d'actions en faveur du Desman et la Loutre, pour préserver et au besoin restaurer les habitats supports des espèces protégées présents sur cette zone de confluence entre le Saurat et l'Ariège. Son élaboration devra s'engager dans les 6 mois à venir et son approbation par la Communauté de communes du Pays de Tarascon, sur la base d'un avis conforme de la DREAL, intervenir dans l'année suivant son lancement effectif ;

- Il sera créé sous le pont un abri à chauve-souris et un nichoir pour le cingle plongeur.

Article 4 : Mesures de suivi

Conformément au dispositif prévu par l'étude d'impact (paragraphe 2.2.5.2), l'entretien du pont aura pour but de conserver les capacités de transit effectif des eaux (enlèvement des embâcles et obstacles aux écoulements, ...). Le maintien de l'enfouissement de 30 cm du radier devra faire l'objet d'une vérification annuelle et restauré si cela s'avère nécessaire.

La digue fera également l'objet d'un suivi régulier et d'un entretien général (végétation) de la part du maître d'ouvrage. La gestion de la végétation devra être réalisée afin de ne pas laisser se développer d'essences ligneuses sur les digues et à proximité. Un débroussaillage régulier sera réalisé au minimum une fois par an. Il conviendra également au maître d'ouvrage de laisser la libre circulation sur l'ensemble du linéaire de l'ouvrage pour l'entretien et la surveillance de celui-ci. L'état des ouvrages sera vérifié après chaque événement exceptionnel, et a minima une fois par an après la période de hautes eaux.

Il sera mis en place le suivi des espèces suivant :

- circulation des espèces concernés sur l'Ariège et le Saurat des espèces concernées pendant une période de 10 ans ;
- suivi des espèces patrimoniales présentes pendant une période de 10 ans ;
- suivi de l'évolution de la rypisylve pendant une période de 10 ans ;
- bilans des installations après chaque crue en évaluant l'impact pour les espèces concernées ;
- recensement des espèces protégées rencontrées en phase travaux et de suivis,...

La DREAL, la DDT, le service départemental de l'ONEMA ainsi que le Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées et le Conservatoire des espaces naturels de Midi-Pyrénées, seront destinataires de ces suivis, préparés par le maître d'ouvrage. Leur périodicité sera trimestrielle en phase chantier, puis annuel jusqu'au compte rendu final au terme des 10 ans après travaux.

La DDT, le service départemental de l'ONEMA et la DREAL Midi-Pyrénées évalueront les éventuelles adaptations ou corrections proposées par le maître d'ouvrage pour rendre opérationnelles et efficaces les mesures énoncées. Ces modifications devront être validées par la DREAL et mises en œuvre par le maître d'ouvrage après leur notification.

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour la période de travaux nécessaires à la construction du pont, de la digue, de la voirie interne à la zone et des équipements projetés (Station de traitement des eaux usées et plate-forme de gestion des déchets). Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés « de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de la direction départementale des territoires, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 411-1 du code de l'environnement.

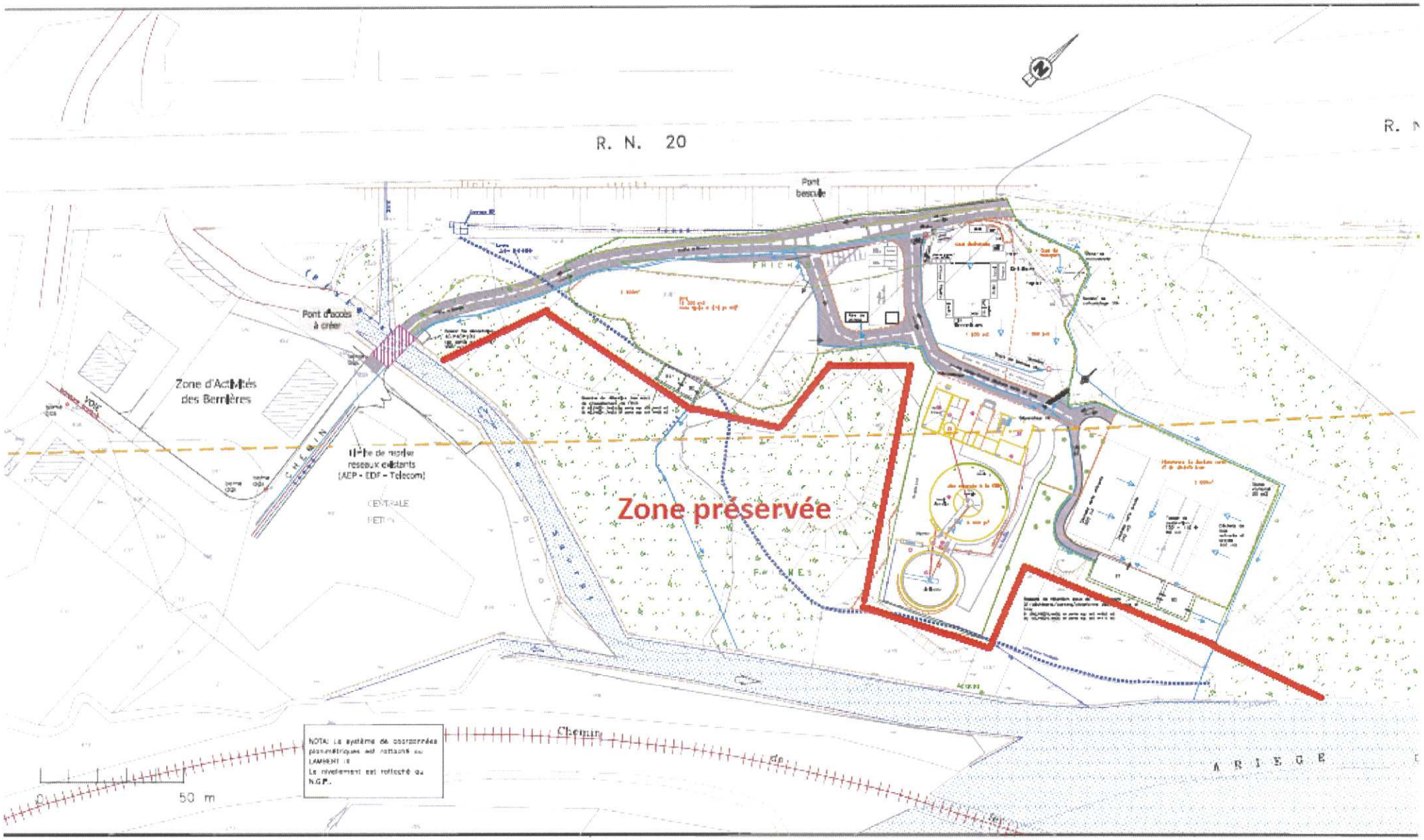
R. N. 20
Pont bascule
Pont d'accès à créer
Zone d'Activités des Berrières
Zone préservée
Chemin de fer
ARIEGE
50 m

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Communication

Le maître d'ouvrage précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 9 : Autres décisions

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 10 : Droits de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et affiché en mairie d'Arignac.

Fait à Foix, le 13 OCT. 2015

P/le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Ronan BOILLOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Direction départementale des territoires
Service environnement-risques
J. BUTEL

Arrêté préfectoral
portant autorisation
au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement
des travaux hydrauliques relatifs à la construction à
Arignac d'un pont sur le Saurat
et d'une digue sur sa rive droite
Petitionnaire : Communauté de communes
du Pays de Tarascon

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement;

Vu le dossier d'autorisation déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement validé le 21 mai 2015 et complété par le dépôt d'un dossier complémentaire le 17 juillet 2015 présenté par la communauté des communes du Pays de Tarascon enregistré sous le n° 09-2015-00149 et relatif aux travaux hydrauliques de la construction du pont sur le Saurat;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :
identification du demandeur,
localisation du projet,
présentation et principales caractéristiques du projet,
rubriques de la nomenclature concernées,
document d'incidences,
moyens de surveillance et d'intervention,
éléments graphiques;

Vu l'avis de l'ARS en date du 1er juin 2015 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale en date du 1er juillet 2015 ;

Vu l'avis du Parc naturel régional Pyrénées Ariégeoises en date 4 août 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 2 septembre 2015 ;

Vu l'avis du 17 septembre 2015 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ariège ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 30 septembre 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Il est donné acte à la communauté des communes du Pays de Tarascon, de son autorisation en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la construction d'un pont sur le Saurat pour accéder aux équipements intercommunaux projetés en rive gauche (station de traitement des eaux usées et plate-forme de gestion de déchets) et d'une digue de protection de la zone d'activités des Bernières, en rive droite du Saurat,

situés sur la commune d'Arignac.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
31.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2..2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : -système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A) -aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 (A)	Autorisation	

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- Pose d'un pont cadre de dimensions intérieures 2,10 m de hauteur, 10,9 m de longueur et 7,50 m de largeur avec reconstitution du lit mineur sur 30 cm
- Mise en place d'une digue de 0,90 m de hauteur sur 80 m de longueur

Les travaux seront exécutés conformément aux modalités décrites dans le dossier de demande et les plans annexés.

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions spécifiques définies ci-après :

Une attention particulière sera portée au bon calage du niveau altimétrique du pont cadre, en particulier pour l'enfouissement de 30 cm du radier du pont-cadre qui doit permettre un rééquilibrage naturel du lit du Saurat.

La conduite du chantier devra respecter les règles annexées au présent arrêté.

Article 3 : Modification des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 4 : Moyens de surveillance et de sauvegarde

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le maître d'œuvre est tenu de porter à la connaissance de l'entreprise adjudicataire les prescriptions et mesures de protection du milieu naturel édictées dans le présent arrêté ; de plus, il est tenu de vérifier la conformité aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau :

L'entreprise prendra les dispositions suivantes :

1 - aucune substance polluante ne sera rejetée, directement ou indirectement, dans le cours d'eau ;

2 - le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit du cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux.

b) Dispositions pour compenser les impacts des travaux sur la circulation, la reproduction et l'alimentation des espèces de poissons, ainsi que sur le milieu aquatique en général :

En cas de préjudice constaté pendant le déroulement des travaux pour cause d'incident ou d'accident de chantier ou pour cause de non-respect du présent arrêté, l'entreprise (ou le maître de l'ouvrage) financera les études et travaux définis par le SPEMA pour la restauration du milieu aquatique dans le tronçon de cours d'eau affecté.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

L'entreprise sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 432-3 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage sera tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 6 : Mesures compensatoires

La Communauté de communes du Pays de Tarascon devra mettre en œuvre les mesures compensatoires spécifiées dans l'arrêté accordant la dérogation à la législation des espèces protégées.

Article 7 : Exécution des travaux, réception et contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 8 : Conditions de prorogation de délais

La présente autorisation pourra être prorogée sous la condition de respecter les nouvelles lois en vigueur.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

L'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ariège

Elle sera également affichée pendant un mois au moins dans la mairie d'Arignac.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement lorsqu'il est requis en application de l'article L. 122-1, est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie d'Arignac deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ou les départements intéressés ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Article 13 : Voies et délais de recours

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse. Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) an pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Si l'installation n'a pas été mise en service dans les six (6) mois suivant la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir pendant les six (6) mois qui suivent cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

Le maire de la commune d'Arignac,

Le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Foix, le 13 OCT. 2015

P/ le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Bruno BOILLOT